



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 012 / FCF/CNRL/2022

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Affaire :

PANGE LOBE Ulrich Audrey

C./

BAMBOUTOS FOOTBALL CLUB de Mbouda

BON A PUBLIER

---- L'an deux mille vingt-deux et le 23 du mois de septembre, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;
- 5- Monsieur SADI Jean Pierre, Membre ;
- 6- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 7- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;
- 8- Monsieur NLOM TITI Sandeau, Membre ;
- 9- Monsieur TCHINDA NSADJO Gervais, Membre.

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

PANGE LOBE Ulrich Audrey, demandeur comparant, représenté par sieur BASSEGA NGOUEHA Daniel Chef de Service Juridique du SYNAFOC;

D'UNE PART

ET

Bamboutos Football Club de Mbouda, défendeur comparant et plaidant par le biais de Maître Emerand YEMENE TCHOUATCHA TYEM, Avocat au Barreau du Cameroun;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

---- Par requête en date du 14 avril 2022, enregistrée au secrétariat de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), sous le numéro 2782, PANGE LOBE Ulrich Audrey a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER.

Qu'en date du 22 octobre 2021, il a signé un contrat (pièce 2) d'une durée d'une saison sportive avec Bamboutos Football Club de Mbouda, dont le siège social est situé à Mbouda, B.P 51, Téléphone 696 26 61 99 par lequel il était engagé en qualité de joueur professionnel ;

---Que le contrat dont question courait du 22 octobre 2021 jusqu'à la fin de la saison sportive 2021/2022 ;

--- Que selon ce contrat, il avait droit à :

Un salaire mensuel de deux cent mille francs CFA (200 000 F CFA) payable par virement bancaire uniquement ;

Une prime de signature d'un million six cent mille francs (1 600 000 F CFA) ;

Des primes de matches payables comme suit :

* Match gagné à domicile : Vingt mille francs CFA (20 000 F CFA)

* Match gagné à l'extérieur : Vingt mille francs CFA (20 000 F CFA)

* Match nul à domicile : dix mille francs CFA (10 000 F CFA)

* Match nul à l'extérieur : dix mille francs F CFA (10 000 F CFA)

Des primes d'entraînement, soit un montant de de mille francs CFA (1000 F CFA) par séance d'entraînement

Un logement ou une indemnité y relative de vingt-cinq mille francs CFA (25 000 F CFA)

Que malgré sa participation régulière aux séances d'entraînement, il a perçu une somme de 450 000 F CFA répartie comme suit : 200 000 F CFA (deux cent mille francs) représentant l'indemnité de logement ;

250 000 F CFA (deux cent cinquante mille francs F CFA) représentant l'avance de sa prime de signature ;

Qu'en date du 8 décembre 2021, n'ayant perçu aucun salaire depuis la signature du contrat d'engagement de joueur professionnel avec Bamboutos Football Club de Mbouda, uniquement l'avance de sa prime de signature (200 000 FCFA) et 250 000 FCFA (deux cent mille francs CFA) pour son indemnité de logement, il a sommé BAMBOUTOS Football club par le ministère de Maître NGANKO Didier, Huissier de justice près la Cour d'Appel et les Tribunaux de Douala à lui payer la somme de 1 421 000 FCFA, faute de quoi il mettrait un terme à leur relation contractuelle ;

--- Que malgré cette sommation et les démarches personnelles qu'il a entreprises auprès de BAMBOUTOS Football Club afin de régulariser sa situation celle-ci est restée inchangée ;

--- Qu'il réclame à BAMBOUTOS Football Club à la suite de cette résiliation de contrat pour juste cause, le paiement en sa faveur du solde de sa prime de signature, de ses deux mois d'arriérés de

salaires et sept mois de salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de la saison sportive 2021/2022.

Par ces motifs :

Recevoir le joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey en sa requête et l'y dire entièrement fondé ;

Constater que le joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey accusait deux mois d'arriérés de salaires au moment de la résiliation de contrat pour juste cause ;

Constater que le joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey a résilié le contrat qui le liait à BAMBOUTOS Football Club pour juste cause ;

Par conséquent

Condamner BAMBOUTOS Football Club de Mbouda à lui payer la somme de trois millions deux cent mille francs CFA (3 200 000 FCFA) dont ventilation comme suit :

Un million quatre cent mille francs (1 400 000 FCFA) correspondant au solde de la prime de signature du joueur ;

Quatre cent mille francs CFA (400 000 FCFA) correspondant aux deux mois de salaires du joueur au moment de la résiliation de son contrat pour juste cause à savoir les salaires des mois de novembre et décembre 2021 ;

Un million quatre cent mille francs CFA (1 400 000 FCFA) correspondant au sept mois de salaires que le joueur aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat ;

Ordonner la libération du joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey ;

SOUS TOUTES RESERVES

---- L'affaire a été régulièrement enrôlée à la session du 19 mai 2022 et renvoyée au 27 mai 2022 à la demande de Bamboutos FC de Mbouda;

---- A cette date, Bamboutos FC de Mbouda a produit les conclusions dont le dispositif suit :

Par ces motifs

Vu l'article 1134 du code civil ;

Vu les articles 14,14bis et 17 du règlement du Statut et du transfert des joueurs 2021 de la FIFA ;

Vu le code disciplinaire de la FECAFOOT en date du 13 juillet 2021 ;

Vu le Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ne date du 7 août 2021 ;

Vu le contrat de travail en date du 22 octobre 2021 ;

Vu la jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Il est demandé à la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT de :

Constater que BAMBOUTOS FC de Mbouda a exécuté de bonne foi ses obligations contractuelles ;

Constater que la juste cause susceptible de rendre immédiatement impossible le maintien des relations contractuelles entre BAMBOUTOS FC de Mbouda et Monsieur PANGE LOBE n'est pas établie ;

Constater que Monsieur PANGE LOBE a rompu abusivement le contrat de travail qui le liait à BAMBOUTOS FC de Mbouda en date du 10 décembre 2021 ;

En conséquence ;

Débouter Monsieur PANGE LOBE de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

Condamner Monsieur PANGE LOBE au paiement de la somme de 2 250 000 FCFA à titre d'indemnité compensatoire pour rupture abusive du contrat le liant à BAMBOUTOS FC de Mbouda ;

Prononcer des sanctions sportives à l'endroit de Monsieur PANGE LOBE pour rupture abusive du contrat ;

Condamner Monsieur PANGE LOBE au paiement des frais et débours ;

SOUS TOUTES RESERVES ;

A la session du 09 juin 2022, PANGE LOBE a produit les conclusions dont le dispositif suit :

Par ces motifs

Constater que le joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey a résilié le contrat qui le liait à BAMBOUTOS FC de Mbouda pour juste cause ;

Constater que le joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey accusait deux mois d'arriérés de salaire et le reliquat de sa prime de signature au moment de la résiliation du contrat pour juste cause ;

Constater que les conclusions de BAMBOUTOS FC de Mbouda sont totalement infondées ;

Rejeter le mémoire en défense de BAMBOUTOS FC de Mbouda ;

Par conséquent

Condamner BAMBOUTOS FC de Mbouda à lui payer la somme de trois millions deux cent mille francs CFA (3 200 000 FCFA) dont ventilation comme suit :

Un million quatre cent mille francs CFA (1 400 000 FCFA) correspondant au solde de la prime de signature du joueur ;

Quatre cent mille francs CFA (400 000 FCFA) correspondant aux deux mois de salaire du joueur au moment de la résiliation de son contrat pour juste cause à savoir les salaires des mois de novembre et décembre 2021 ;

Un million quatre cent mille francs CFA (1 400 000 FCFA) correspondant aux sept mois de salaires que le joueur aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat ;

Ordonner la libération du joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey ;

SOUS TOUTES RESERVES

---- A la session du 24 juin 2022, BAMBOUTOS FC de Mbouda a produit les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu

« Par ces motifs

Vu l'article 1134 du code civil ;

Vu les articles 14,14bis et 17 du règlement du Statut et du transfert des joueurs 2021 de la FIFA ;

Vu le code disciplinaire de la FECAFOOT en date du 13 juillet 2021 ;

Vu le Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ne date du 7 août 2021 ;

Vu le contrat de travail en date du 22 octobre 2021 ;

Vu la jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Il est demandé à la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT de :

Constater que BAMBOUTOS FC de Mbouda a exécuté de bonne foi ses obligations contractuelles ;

Constater que la juste cause susceptible de rendre immédiatement impossible le maintien des relations contractuelles entre BAMBOUTOS FC de Mbouda et Monsieur PANGE LOBE n'est pas établie ;

Constater que Monsieur PANGE LOBE a rompu abusivement le contrat de travail qui le liait à BAMBOUTOS FC de Mbouda en date du 10 décembre 2021 ;

En conséquence ;

Débouter Monsieur PANGE LOBE de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

Condamner Monsieur PANGE LOBE au paiement de la somme de 2 250 000 FCFA à titre d'indemnité compensatoire pour rupture abusive de contrat le liant à BAMBOUTOS FC de Mbouda ;

Prononcer des sanctions sportives à l'endroit de Monsieur PANGE LOBE pour rupture abusive du contrat ;

Condamner Monsieur PANGE LOBE au paiement des frais et débours » ;

SOUS TOUTES RESERVES

A la session du 14 juillet 2022, PANGE LOBE a produit les conclusions dont le dispositif suit :

Par ces Motifs

Constater que le joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey a résilié le contrat qui le liait à BAMBOUTOS Football Club pour juste cause ;

Constater que le joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey accusait deux mois d'arriérés de salaire et le reliquat de sa prime de signature au moment de la résiliation du contrat pour juste cause ;

Constater que le mémoire en défense n°2 de BAMBOUTOS FC de Mbouda est totalement infondé ;
Rejeter toutes les écritures présentes et anciennes de BAMBOUTOS FC ;

Par conséquent

Condamner BAMBOUTOS Football Club à payer au joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey la somme de trois millions deux cent mille francs (3 200 000 FCFA) dont ventilation comme suit :

- Un million quatre cent mille francs CFA (1 400 000 FCFA) correspondant au solde de la prime de signature du joueur ;
- Quatre cent mille francs CFA (400 000 FCFA) correspondant aux deux mois de salaires du joueur au moment de la résiliation de son contrat pour juste cause à savoir les salaires des mois de novembre et décembre 2021 ;
- Un million quatre cent mille francs CFA (1 400 000 FCFA) correspondant aux sept mois de salaires que le joueur aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat ;
- Ordonner la libération du joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey ;

--- En date du 10 août 2022, cette affaire a été mise en délibéré au 16 septembre 2022 puis ce délibéré a été prorogé au 23 septembre 2022 à laquelle la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---- Attendu que par requête en date 14 avril 2022, enregistrée le 18 avril 2022 au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football sous le numéro 2780, sieur PANGE LOBE Ulrich Audrey a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de ladite Fédération pour est-il dit dans cette requête;

Par ces motifs :

Recevoir le joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey en sa requête et l'y dire entièrement fondé ;

Constater que le joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey accusait deux mois d'arriérés de salaires au moment de la résiliation de contrat pour juste cause ;

Constater que le joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey a résilié le contrat qui le liait à BAMBOUTOS Football Club pour juste cause ;

Par conséquent

Condamner BAMBOUTOS Football Club de Mbouda à lui payer la somme de trois millions deux cent mille francs CFA (3 200 000 FCFA) dont ventilation comme suit :

Un million quatre cent mille francs (1 400 000 FCFA) correspondant au solde de la prime de signature du joueur ;

Quatre cent mille francs CFA (400 000 FCFA) correspondant aux deux mois de salaires du joueur au moment de la résiliation de son contrat pour juste cause à savoir les salaires des mois de novembre et décembre 2021 ;

Un million quatre cent mille francs CFA (1 400 000 FCFA) correspondant au sept mois de salaires que le joueur aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat ;

Ordonner la libération du joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey ;

--- Attendu qu'au soutien de son action, le demandeur expose qu'en date du 22 octobre 2021, il a signé avec BAMBOUTOS FC de Mbouda, un contrat de joueur professionnel couvrant la saison sportive 2021-2022 ;

--- Que ce contrat lui donnait droit à un salaire mensuel de 200 000 FCFA, une prime de signature de 1 600 000 FCFA, une indemnité de logement de 25 000 FCFA, 1000 francs de prime d'entraînement, 20 000 FCFA de prime de match gagné, 10 000 FCFA de prime de match nul ;

--- Qu'alors qu'il prenait activement part aux séances d'entraînement, il n'a reçu de son employeur qu'une somme de 450 000 FCFA dont 250 000 FCA d'indemnité de logement et 200 000 d'avance de la prime de signature ;

--- Que toutes les démarches amiables entreprises pour rentrer en possession de ses salaires et du reliquat de sa prime de signature sont demeurées vaines et même une sommation de payer sous peine de résiliation servie à BAMBOUTOS FC de Mbouda en date du 08 décembre n' pas brisé sa résistance;

--- Qu'il a donc été contraint de résilier le contrat le liant à BAMBOUTOS FC de Mbouda pour juste cause ;

--- Qu'il sollicite dès lors sa libération et le paiement de la somme de 3 200 000 FCFA ainsi répartie : 1 400 000 FCFA de reliquat de la prime de signature, 400 000 FCFA correspondant aux arriérés des salaires des mois de novembre et décembre 2021, 1 400 000 FCFA représentant les sept mois de salaire qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat ;

--- Attendu que pour faire échec à cette action BAMBOUTOS FC de Mbouda conclut sous la plume de son conseil Maître Emerand YEMENE TCHOUATA Avocat au Barreau du Cameroun au débouté du demandeur avant de présenter une demande reconventionnelle ;

--- Qu'il indique notamment avoir conclu avec le joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey un contrat d'une durée d'une saison sportive ;

--- Que ce contrat prévoyait les avantages suivants au profit de ce joueur : un salaire mensuel de 200 000 FCFA, une prime de signature de 1 600 000 FCFA, une indemnité de logement et des primes d'entraînement et de matches gagnés et nuls ;

--- Qu'en contrepartie le joueur s'est engagé à participer aux entraînements et à la préparation des matches dans le strict respect des instructions des entraîneurs et de la direction technique et des statuts, règlements et directives du Club et de la FECAFOOT ;

--- Que c'est ainsi que sieur PANGE LOBE Ulrich Audrey a reçu une indemnité de logement de 250 000 FCFA et une avance de prime de signature de 200 000 FCFA, ainsi que l'ensemble de ses primes d'entraînement jusqu'à son départ du club ;

--- Qu'ayant participé à quelques séances d'entraînement, ce joueur a émis le vœu d'être libéré pour s'engager avec un club étranger en lui soumettant d'ailleurs un protocole d'accord par l'intermédiaire de son agent ;

--- Qu'il n'a pas accédé à cette demande du joueur PANGE LOBE, lequel mécontent ne s'est pas présenté aux séances d'entraînement des 06 et 07 décembre 2021 ;

--- Que le 08 décembre 2021, sieur PANGE LOBE lui a fait servir une sommation de payer ou de libérer ;

--- Qu'à compter du 10 décembre 2021, le joueur ne s'est plus présenté aux séances d'entraînement de l'équipe ;

--- Qu'après un détour par la Turquie, ce joueur est revenu au Pays et a entrepris de s'entraîner avec le club NEW STAR de Douala ;

--- Qu'en date du 04 avril 2022, cette situation a d'ailleurs fait l'objet d'un signalement auprès de la FECAFOOT qui lui a répondu que ce joueur restait le sien et n'avait aucune licence dans aucun autre club ;

--- Qu'il a fait montre de bonne foi dans l'exécution du contrat le liant à ce joueur ce d'autant plus qu'il avait demandé et obtenu de l'ensemble de ses joueurs et staffs des délais pour mettre à leur disposition les salaires dans un contexte où il était privé de l'essentiel des revenus issus de la billetterie et de la vente des gadgets, le championnat n'ayant pas encore commencé ;

--- Que sieur PANGE LOBE qui était à sa quatrième année au sein de l'équipe n'ignorait pas que la prime de signature est toujours payée en plusieurs échéances ;

--- Qu'à son sens, c'est de manière abusive que le joueur PANGE LOBE a résilié le contrat les liant en invoquant la juste cause ;

--- Qu'en effet, alors que l'article 14 bis 1 du Règlement du statut et du transfert des joueurs 2021 de la FIFA prévoit que le joueur est en droit de résilier son contrat si un club venait à ne pas lui payer au moins deux salaires mensuels aux dates prévues sous réserve d'avoir mis en demeure par écrit le club débiteur et lui avoir accordé au moins quinze jours pour payer, en l'espèce le joueur PANGE LOBE a procédé à la résiliation de son contrat le 10 décembre 2021, à la suite de la sommation qu'il lui a fait servir ce même jour ;

--- Que ceci indique que la résiliation de contrat ne repose pas sur une juste cause ce d'autant plus que le club avait obtenu des joueurs un ajournement pour payer les salaires ;

--- Que d'ailleurs au moment de la sommation de payer il n'était pas encore redevable de deux mois de salaire au demandeur puisqu'au terme du contrat liant les parties, le salaire devait être versé au plus tard le dixième jour après l'échéance de chaque mois ;

--- Que par ailleurs en acceptant de recevoir une partie de sa prime de signature, le demandeur a opté pour un paiement échelonné de ladite prime ;

--- Qu'il est indéniable que son joueur a résilié son contrat et ne peut donc prétendre au paiement des salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de leur contrat, puisque la résiliation est l'anéantissement des effets du contrat pour l'avenir ;

--- Que la résiliation de ce contrat par sieur PANGE LOBE est abusive et il est fondé à solliciter reconventionnellement le paiement de la somme de 2 250 000 FCFA ainsi répartie : 1 800 000 FCFA représentant les neuf mois de salaire qu'aurait perçu le joueur et 450 000 FCFA au titre de remboursement de l'avance de la prime de signature et de l'indemnité de logement ;

--- Qu'il sollicite également que des sanctions sportives soient prises à l'encontre de ce joueur en application de l'article 17 3 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs 2021 de la FIFA ;

--- Attendu qu'en duplique, PANGE LOBE Ulrich Audrey précise qu'en date du 08 décembre 2021, il sommé son employeur suivant exploit du ministère de Maître NGANKO Didier, Huissier de justice à Douala de lui payer le reliquat de sa prime de signature et ses salaires non perçus ;

--- Qu'il a continué les entraînements pendant plus d'un mois sans obtenir la moindre réaction de son employeur ;

--- Que d'ailleurs BAMBOUTOS FC de Mbouda qui a produit les fiches d'entraînement allant du 20 octobre au 10 décembre 2021 sur lesquelles figure son nom s'est abstenu de produire les fiches d'entraînement de la période allant du 10 décembre au début du mois de janvier 2022 pour prouver qu'il n'était plus présent au sein du club ;

--- Que d'ailleurs BAMBOUTOS FC a indiqué que c'est lorsque le club a refusé de signer le protocole d'accord qu'il lui a présenté qu'il a décidé de partir ;

--- Que pourtant, ce protocole qui a d'ailleurs été produit par BAMBOUTOS FC de Mbouda est daté du 06 janvier 2022, ce qui indique qu'il était encore au club à cette date ;

--- Que son employeur prétend avoir obtenu des joueurs et du staff technique des délais pour payer les salaires sans rapporter la preuve de ces allégations ;

--- Que l'absence d'un échéancier de paiement de la prime de signature indique que cette prime devait être payée en un versement ;

--- Que contrairement aux allégations du défendeur, il a effectivement respecté la procédure de résiliation du contrat pour juste cause ;

--- Que les demandes de BAMBOUTOS FC de Mbouda manquent donc de pertinence ;

--- Attendu que BAMBOUTOS FC de Mbouda rétorque que sieur PANGE LOBE a cessé de se présenter aux entraînements le 10 décembre 2021, après qu'il ait refusé de signer le protocole d'accord qu'il lui a présenté via son agent pour un transfert à l'étranger ;

--- Que les demandes de sieur PANGE ne peuvent prospérer puisqu'il a exécuté ses obligations contractuelles de bonne foi ;

--- Que le contrat a plutôt été rompu unilatéralement et abusivement par le joueur PANGE LOBE, ce qui offre droit au paiement des sommes que le club a sollicité et à des sanctions disciplinaires à l'encontre du joueur ;

--- Attendu que les parties comparaissent ;

--- Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

En la forme ;

---- Attendu qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, « la Chambre Nationale de Résolution des Litiges examine d'office sa compétence » ;

---- Que l'article 2 alinéa 1 a) dudit texte précise que la compétence de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges s'étend aux litiges entre les clubs et joueurs en relation avec le maintien de la stabilité contractuelle ;

---- Qu'en l'espèce, il est constant que le litige soumis à l'examen de la Chambre rentre dans la catégorie susvisée ;

---- Que la Chambre doit dès lors retenir sa compétence ;

---- Attendu par ailleurs que l'action du demandeur a été introduite dans le strict respect des formalités prévues à l'article 21 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

---- Qu'il y lieu de la déclarer recevable ;

Au fond ;

Sur la demande principale ;

Sur le reliquat de la prime de signature ;

--- Attendu que l'article de 5 alinéa 1 g) du contrat liant les parties prévoit que le joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey percevra « sous réserve de l'accord des deux parties et uniquement lors de la première saison du contrat, une prime de signature de 1 600 000 (un million six cent mille) FCFA payable au joueur ainsi qu'il suit (en versement unique ou par échéance) : » ;

--- Que l'examen du contrat versé au dossier révèle qu'il s'agit d'un contrat type utilisé par le club BAMBOUTOS dans le cadre des conventions signées avec ces joueurs, puisque les données singularisant l'accord passé avec le joueur PANGE LOBE ont été inscrites au stylo ;

--- Attendu que le vide laissé à la fin de la disposition de l'article 5 alinéa 1 g) vise à indiquer l'échéancier retenu pour le versement de la prime de signature lorsque les parties conviennent d'un paiement échelonné ;

--- Qu'en l'espèce, aucun échéancier de paiement n'a été mentionné dans le contrat liant les parties ;

--- Qu'il est dès lors manifeste que les parties n'ont pas convenu d'un paiement par échéance ;

--- Qu'en tout état de cause, l'intégralité de la prime est due dès lors qu'un contrat de joueur professionnel a effectivement été signé en date du 02 octobre 2021 entre le club BAMBOUTOS FC de Mbouda et le joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey ;

--- Attendu qu'il est constant que le demandeur n'a reçu qu'une avance de 200 000 FCFA de cette prime de signature ;

--- Qu'il convient de condamner BAMBOUTOS FC de Mbouda à lui verser le reliquat de ladite prime soit une somme de 1 400 000 FCFA ;

Sur le paiement des arriérés de salaire des mois de novembre et décembre 2021

--- Attendu que BAMBOUTOS FC de Mbouda soutient que le joueur PANGE LOBE n'avait droit qu'à un seul mois de salaire puisqu'il est parti du club le 10 décembre 2021 après son refus de signer le protocole d'accord qu'il lui avait présenté ;

--- Mais attendu que l'examen dudit protocole d'accord versé au dossier par BAMBOUTOS FC de Mbouda révèle qu'il a été établi le 06 janvier 2022 ;

--- Que BAMBOUTOS FC de Mbouda reconnaît que le joueur était encore présent au club au moment de l'établissement dudit protocole d'accord ;

--- Qu'il s'ensuit que sieur PANGE LOBE Ulrich Audrey était encore au club au moins jusqu'au 06 janvier 2022 ;

--- Que d'ailleurs le joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey a vainement réclamé à son ex employeur de produire les fiches d'entraînement de la période allant du 10 décembre 2021 au début de janvier 2022 ;

--- Qu'il en découle que les salaires de novembre et décembre 2021 sont dus au demandeur ;

--- Que le salaire mensuel convenu étant de 200 000 FCFA, il convient de condamner BAMBOUTOS FC de Mbouda à payer à sieur PANGE LOBE Ulrich Audrey la somme de 400 000 FCFA ;

Sur le paiement de la somme de 1400 000 FCFA correspondant aux salaires que le joueur aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat ;

--- Attendu que le contrat liant les parties n'a pas été résilié par BAMBOUTOS FC de Mbouda ;

--- Qu'il est constant que c'est le joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey qui a résilié son contrat, se mettant ainsi en situation de pouvoir jouer dans une autre équipe pendant la période restante du contrat pour laquelle il réclame le paiement des salaires ;

--- Qu'il y a donc lieu de rejeter cette demande comme non fondée ;

Sur la demande de libération du joueur PANGE LOBE

--- Attendu qu'il est constant que la relation contractuelle existant entre BAMBOUTOS FC de Mbouda et sieur PANGE LOBE est arrivée à son terme du fait de la résiliation du contrat par le joueur ;

--- Qu'il convient dès lors de faire droit à cette demande ;

Sur la demande reconventionnelle

- Attendu que l'article 14 bis du règlement du Statut et du transfert des joueurs FIFA applicable, permet au joueur qui réclame deux mois de salaire de résilier son contrat pour juste cause sous réserve d'avoir mis en demeure par écrit le club débiteur et de lui avoir accordé au moins quinze jours pour honorer la totalité de ses obligations financières ;
- Qu'en l'espèce, il est constant que le joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey créancier de deux mois de salaire à l'égard de son club a mis en demeure son employeur de lui verser son salaire en date du 08 décembre 2021 et est resté au club au moins jusqu'au 10 janvier 2021 sans percevoir les sommes réclamées ;
- Qu'il s'ensuit que la résiliation du contrat par sieur PANGE LOBE Ulrich Audrey reposait sur une juste cause ;
- Attendu que le règlement FIFA suscitè n'ouvre droit au paiement d'une indemnité au profit du club et à des sanctions sportives à l'encontre du joueur qu'en cas de résiliation abusive du contrat ;
- Qu'il convient dès lors de rejeter comme non fondée, la demande reconventionnelle de BAMBOUTOS FC de Mbouda;
- Attendu que la partie qui succombe supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;
- Reçoit PANGE LOBE Ulrich Audrey en son action ; l'y dit partiellement fondé ;
- Reçoit également BAMBOUTOS FC de Mbouda en sa demande reconventionnelle ;
- L'y dit cependant non fondé et l'en déboute ;
- Condamne BAMBOUTOS FC de Mbouda à payer à PANGE LOBE Ulrich Audrey la somme de 1 800 000 FCFA ainsi répartie : 1 400 000 FCFA représentant le reliquat de la prime de signature et 400 000 FCFA d'arriérés de salaire ;
- Ordonne par ailleurs la libération du joueur PANGE LOBE Ulrich Audrey ;
- Déboute PANGE LOBE Ulrich Audrey du surplus de sa demande comme non fondé ;
- Condamne BAMBOUTOS FC de Mbouda aux dépens ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

LE PRESIDENT

Dr. Christian MBOUA

LE RAPPORTEUR

Gabriel FENCHOU TABOPDA